

## Arrêt

**n° 93 232 du 11 décembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes sympathisante du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous résidez à Dar-es-Salam, dans la commune de Ratoma.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Le 27 septembre 2011, vous sortez manifester. Arrivée sur l'axe Hamdallaye-Bambeto, vous rencontrez les forces de l'ordre et vous vous affrontez. Vous êtes arrêtée avec une de vos amies. Vous avez été frappée. Ensuite, vous avez été conduite à Matam. Vous y restez jusqu'au 4 octobre 2011, date à laquelle vous vous évadez. Arrivée chez vous, votre père vous annonce que c'est avec l'aide du lieutenant A., que vous avez été libérée et ce à condition de vous marier avec lui. Vous refusez, mais votre père ne revient pas sur sa décision, le mariage étant prévu le 9 octobre 2011.

Le 9 octobre 2011, vous fuyez chez l'ami de votre frère. Vous lui expliquez votre situation et ce dernier décide d'aller voir votre père afin qu'il change d'avis mais sans succès. Il décide alors de vous conduire dans un appartement à Cimenterie, où vous restez cachée pendant 2 mois. Le 13 décembre 2011, vous quittez la Guinée. Vous dites avoir pris l'avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 décembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les forces de l'ordre, car elles dirigent le pays, le gouvernement en place, car il est méchant, et le lieutenant A., car vous refusez de vous marier avec lui. De plus, vous déclarez craindre d'être arrêtée, incarcérée, frappée et tuée, car le lieutenant A. vous a menacée que si vous ne l'épousiez pas, il vous tuerait ou vous iriez en prison.

### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les forces de l'ordre, car elles dirigent le pays, le gouvernement en place, car il est méchant, et le lieutenant A., car vous refusez de vous marier avec lui. De plus, vous déclarez craindre d'être arrêtée, incarcérée, frappée et tuée, car le lieutenant A. vous a menacée que si vous ne l'épousiez pas, il vous tuerait ou vous iriez en prison (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, pp.12-14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.

En effet, suite à votre arrestation lors de la manifestation du 27 septembre 2011, vous affirmez avoir été détenue du 27 septembre 2011 au 4 octobre 2011 à Matam avec 6 autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, pp.15-22). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays » : « SRB, CEDOCA, Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012, pp.9-10), il apparaît que toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenue à Matam pour le fait d'avoir manifesté le 27 septembre 2011. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, pp.23-24), le mariage avec le lieutenant A. que vous impose votre père (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.14 et pp.24-34) et les recherches menées dont vous feriez l'objet (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, pp.37-38).

S'agissant de votre profil politique (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, pp.6-7 et pp.34-36), le Commissariat général relève que votre soutien s'est limité à assister à la manifestation du 3 avril 2011 et du 27 septembre 2011. A ce sujet, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes en tant que sympathisante de l'UFDG avant le 27 septembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.7 et p.36). Le Commissariat général souligne que vous ignorez les idées que défend le parti UFDG, hormis le fait que ce parti est contre la nomination de Louceny Camara à la tête de la CENI (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.34) et que vous n'avez assisté à aucune réunion ou meeting du parti UFDG (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.35). Vu les éléments développés ci-dessus et attendu que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités avant le 27 septembre 2011, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas démontré de manière convaincante que vous pourriez personnellement être persécutée au pays en raison de votre présumée sympathie pour l'UFDG.

En ce qui concerne votre ethnie peule, vous déclarez que celle-ci vous a été reprochée en détention (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.22). Le Commissariat général tient à préciser que vous vous référez à des événements dont la crédibilité a été remise en cause. Par ailleurs, vous déclarez avoir été

*insultée de temps en temps par des malinkés et des soussous au marché, sans apporter plus de précision (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.38). Ces déclarations générales concernant des insultes envers votre ethnie ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu qu'en raison de votre ethnie, vous feriez l'objet de persécution. Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous pourriez être personnellement persécutée du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives (Voir « Document de réponse : Situation actuelle des peulhs » joint au dossier administratif, farde « Informations des pays »). Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Sur base de vos déclarations et de nos informations, rien n'indique que vous encourez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.*

*Par ailleurs, il convient de signaler que vos déclarations concernant votre futur époux, le lieutenant A., sont restées extrêmement sommaires, malgré le fait que vous déclarez le connaître depuis longtemps et qu'il est votre voisin (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.23, p.27, p.28 et p.32). Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles comme son ethnie, le prénom d'une de ses épouses, son lieu de résidence et son lieu de travail (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.32-33). Mais, lorsqu'il vous est demandé de décrire spontanément votre futur époux, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, vous bornant à répéter qu'il est méchant, violent, alcoolique et toxicomane (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.12, p.29 et p.32). De plus, invitée à le décrire, vous vous limitez à dire qu'il est de teint noir et de taille moyenne, ce qui est particulièrement vague (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.32). Après cela, invitée à en dire davantage, vous vous contentez de dire qu'il a un petit visage et qu'il ne vous intéresse pas trop donc que vous ne savez pas le décrire (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.32). Dès lors, le Commissariat général constate que vos propos sont à ce point sommaires concernant le lieutenant A., qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.*

*Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Concernant le certificat médical, ce dernier atteste que vous avez subi une excision de type 4, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. De plus, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément, qui permettrait d'établir un risque personnel et fondé en votre chef de subir une nouvelle fois cette pratique.*

*À propos du CD-ROM, vous déclarez qu'il contient des images de la manifestation du 27 septembre 2011 extraites d'internet (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.9). Toutefois, le Commissariat général est dans l'incapacité de visionner ces images, étant donné que la seule chose qui apparaît sur ce support est un icône, qui renvoie à « L'axe de répression : un documentaire de l'UFDG, manifestation du 27 septembre 2011 » sur le site internet « Dailymotion » (Voir document dans la farde « Informations des pays » : « L'axe de répression : un documentaire de l'UFDG, manifestation du 27 septembre 2011 – Vidéo de Dailymotion »). Suite aux recherches du Commissariat général sur le site internet « Dailymotion », il convient de préciser que ces images apparaissant sur ce site sont de notoriété publique et font état de l'actualité de la Guinée. Partant, ces images ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse faite ci-dessus.*

*De même, au sujet de la lettre envoyée par votre ami, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'impartialité de son contenu. De plus, le Commissariat général remarque que les informations que contient cette lettre sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays » : « SRB, CEDOCA, Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », avril 2012). Comme il est précisé ci-dessus, il apparaît que toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été graciées par le président Alpha Condé et à cet égard, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vos amis, dont il est inscrit dans la lettre qui*

sont toujours en prison actuellement, auraient fait l'objet d'un traitement différent. Aussi, le Commissariat général remarque également que les informations de cette lettre sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, interrogée sur les personnes arrêtées en même temps que vous, vous vous limitez à dire que vous étiez nombreux et que les autres vous ne les connaissez pas (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.17), alors que les personnes citées dans la lettre sont [A.S.], [T.B.], [I.D.] et [S.D.], qui seraient les amis arrêtés en même temps que vous. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le contenu de cette lettre n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 10/07/2012, p.13 et p.40).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le

dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires sur la réalité de la tentative de mariage forcé, sur la réalité de sa détention et sur les autres points développés [(...)]* ».

### **3. Les pièces déposées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 10 octobre 2012 un certificat médical, daté du 4 octobre 2012. Elle dépose également à l'audience la copie d'une lettre d'une amie de la requérante, datée du 17 août 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des divergences entre les déclarations de la requérante et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse concernant le lieu de détention des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 et remet partant en cause la détention de la requérante et les événements subséquents. Elle souligne la faiblesse du profil politique de la requérante et estime que celle-ci ne démontre pas de manière convaincante qu'elle risque personnellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de sa sympathie pour l'UFDG. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la seule appartenance à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution et estime que la requérante n'individualise pas sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique. Elle estime extrêmement sommaires les déclarations de la requérante relative à son futur époux. Elle constate par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que « *toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry* » et en soulignant le caractère sommaire des déclarations de la requérante quant à son futur mari « *forcé* », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant au lieu de détention des personnes ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011, d'une part et à établir la réalité des recherches dont la requérante déclare faire l'objet dans son pays d'origine, d'autre part, l'inconsistance de ses déclarations quant à sa détention et son futur mari « *forcé* », interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

5.8 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de modifier le sens du présent arrêt. Le Conseil relève une divergence dans les certificats médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le certificat médical déposé au dossier administratif atteste que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type IV. Tandis que le certificat médical versé au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 10 octobre 2012 fait référence à une mutilation génitale de type II. La partie requérante ne se prononce nullement sur cette distorsion et ne tire, en définitive, aucun argument quant à la crainte de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays du fait d'avoir subi une mutilation génitale féminine ; elle soutient uniquement que l'« *attestation d'excision de type IV prouve le profond respect des traditions du milieu dans lequel [la requérante] a grandi, ce qui est en soi une preuve de la possibilité de la marier de force* ». Le Conseil estime, pour sa part, ne pas pouvoir tirer une telle conclusion des certificats médicaux précités. Il considère que si les lesdits certificats attestent des mutilations génitales féminines dont a été victime la requérante dans son pays d'origine, ils n'entraînent néanmoins aucune conséquence quant à l'établissement des faits, notamment l'existence d'un mariage forcé planifié pour la requérante ni quant à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à la copie de la lettre daté du 17 août 2012 censée avoir été rédigée par une certaine B. I., amie de la requérante, le Conseil souligne ne disposer d'aucune information quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce par la requérante. Il observe en outre qu'une comparaison de la lettre précitée et de celle déposée au dossier administratif, daté du 8 janvier 2012, censée être également rédigée par ladite B.I. met en évidence, sans explications, des divergences d'écriture manuscrite et de signature de ces lettres de sorte qu'aucune force probante ne peut leur être accordées.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ». Elle avance encore que « *la situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore ce risque* ».

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être

soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012.

6.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.



Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE